RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Avis conforme n° CU-2024-3817 de la MRAe Provence - Alpes- Côte d'Azur concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme d'Espinasses (05)

N°saisine CU-2024-3817
N°MRAe 2024ACPACA94

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2024-3817 en date du 04/10/24, relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Espinasses (05), déposée par la Commune d'Espinasses en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 08/10/24 ;

Considérant que la commune d'Espinasses, d'une superficie de 13,86 km², compte 807 habitants (recensement INSEE 2021) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 08/10/2020, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme a pour objet le transfert de la servitude de mixité fonctionnelle (20 % au moins de surface de plancher à construire réservée aux activités de commerce et service) du secteur AUba2[1] des Hôtels au secteur Ub2[2] (parcelles B 2220 et 2221) du même quartier des Hôtels et d'une emprise équivalente (0,19 ha) ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Espinasses (05) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

1 Secteur ayant les caractéristiques du secteur Ub2, situé au centre-village du Clap, quartier des Hôtels.
2 Secteur correspondant au centre-village du Clap, quartier des Hôtels.

REND L’AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d’urbanisme de la commune d’Espinasses (05) ne nécessite pas d’évaluation environnementale.

Conformément à l’article R.104-33 du Code de l’urbanisme, la Commune d’Espinasses rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d’examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d’urbanisme de la commune d’Espinasses (05) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l’objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l’environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L’avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 2 décembre 2024

Pour la MRAe,
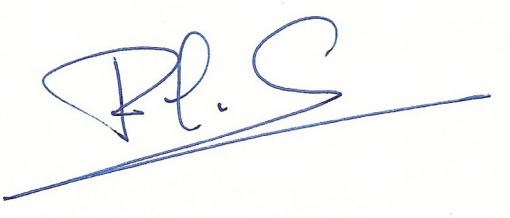
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA